REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

Unité – Travail - Progrès

ARRETE N°058 /PR/PM/MI/ADAC/06

Fixant les conditions techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage aux aérodromes

---

Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 032/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la loi N° 12/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 0731/PR/2006 du 15 août 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 794/PR/PM/2006 du 28 août 2006 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°895/PR/PM/MI/2005 du 21 décembre 2005 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°264/PR/PM/MI/2006 du 08 mai 2006 portant organigramme du Ministère des Infrastructures ;
- Vu le Décret N° 074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les spécifications techniques destinées à servir de base pour l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées par le présent arrêté. Elles s'inspirent essentiellement des normes de l'Annexe 14 de l'OACI.

Article 2 : Définitions

(1) Classification des aérodromes

Les aérodromes sont classés dans le tableau ci- après sur la base des paramètres suivants : des caractéristiques de l'avion critique qu'ils sont destinés à accueillir, un nombre de code variant de 1 à 4 et une lettre de code allant de A à E.

Elément de Code 1		Elément de Code 2		
Nombre de Code	Distance de référence de l'Avion	Lettre de Code	Envergure	*Largeur hors tout train principal
1	Moins de 800m	A	Moins de 15 m	Moins de 4,5m
2	800m ≤ 1200m	B	De 15m à 24m exclus	De 4,5m à 6m exclus
3	1200 ≤ L< 1800m	C	De 24m à 36m exclus	De 6 m à 9 m exclus
4	1800 et plus	D	De 36m à 52m exclus	De 9 m à 14 m exclus
		E	De 52m à 65m exclus	De 9m à 14m exclus

*La largeur hors tout train principal étant la distance entre les bords des roues du train principal.

(2) Surfaces de dégagement

Les servitudes aéronautiques de dégagement se déterminent à partir des surfaces de limitation d'obstacles telles que définies à l'annexe II, dites **surfaces de dégagement**, relatives :

- aux évolutions des aéronefs aux abords des aérodromes ;
- à la visibilité donnée par les aides visuelles à l'atterrissage et au décollage ;
- au fonctionnement des stations ou installations météorologiques implantées sur l'aérodrome ou hors de l'aérodrome.

Dans les zones où les surfaces de dégagement se superposent, seule **la surface inférieure est à considérer.**

Les surfaces de dégagement d'une piste sont déterminées à partir d'un périmètre dit ***« périmètre d'appui ».***

Le périmètre d'appui s'inscrit dans un rectangle dont les dimensions ne doivent pas excéder celles indiquées dans le tableau ci-dessous, pour un aérodrome situé au niveau de la mer, sur un terrain plat où la température moyenne mensuelle des températures maximales quotidiennes est donnée par T = 15 degrés Celsius.

Les longueurs ci-dessous peuvent être corrigées pour tenir compte des conditions réelles de température, d'altitude et de pente de piste influant sur les performances des aéronefs.

Les règles de correction des valeurs ci-dessous sont définies à l'Annexe I du présent arrêté.

Catégorie de piste	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
A	4200	300
B	2900	300
C	2500	300
D	1900	150
E	1000	100

(3) <u>Notion d'obstacles</u>

Peuvent être considérés comme obstacles au sens dudit arrêté, les catégories d'obstacles ci-après :

- Obstacles massifs : accidents de terrain, bâtiments etc ;
- Obstacles minces : pylônes, cheminées etc ;
- Obstacles filiformes : lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature ;
- Obstacles actifs ou mobiles : engins ou tout autre moyen mobile.

Article 3 : Servitudes aéronautiques de dégagement

Dans le principe retenu pour servir de servitudes aéronautiques de dégagement, aucun obstacle massif ne doit dépasser les surfaces de dégagement.

Aussi, un obstacle mince, balisé ou non mais situé dans les mille (1000) mètres de la trouée d'atterrissage à compter du petit côté du périmètre d'appui, ne doit pas dépasser une surface parallèle à une surface de dégagement et située à dix (10) mètres verticalement au dessous de cette surface.

Sauf exception ci-dessus, un obstacle mince balisé est considéré comme un obstacle massif.

Article 4 : Servitudes aéronautiques de balisage

Les obstacles à baliser de jour, de nuit ou de jour et de nuit sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent aux pilotes.

Sur les portions de sol situées au dessous des surfaces de dégagement appelées « aires de dégagement » d'un aérodrome, **l'obligation d'un balisage lumineux** et, éventuellement du balisage par marques est imposée dans les conditions suivantes :

a) balisage diurne

Sont à baliser les **obstacles minces** lorsqu'ils dépassent des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement et qui sont situées à dix (10) mètres verticalement au dessous de ces dernières, mais limitées toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

b) balisage nocturne

Sont à baliser tous les obstacles lorsqu'ils dépassent des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement et qui sont situées à dix (10) mètres verticalement au dessous de ces dernières, mais limitées toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Pour les obstacles filiformes, les distances verticales précédentes sont portées à vingt (20) mètre au dessous.

Le balisage des obstacles filiformes est défini à l'Annexe VII au présent arrêté.

En dehors des aires de dégagement d'un aérodrome, les servitudes de balisage s'appliquent aux installations. L'établissement de ces installations à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Aviation Civile.

Les installations qui sont considérées comme obstacles sont les constructions ou tout autre édifice dont la hauteur excède cent cinquante (150) mètres.

Article 5 : **Dégagements des aides visuelles**

(1) Phares d'aérodromes et phares d'identification

Les phares d'aérodrome et les phares d'identification doivent en principe être visibles dans toutes les directions sans qu'aucun obstacle ne puisse masquer le champ de vision des pilotes à l'intérieur d'un cône de révolution.

(2) Balisage d'approche, indicateurs visuels de pente d'approche, phares de danger

Les dispositifs lumineux de prise de terrain, les dispositifs lumineux d'approche, les indicateurs visuels de pente d'approche et les phares de danger ne doivent être occultés par aucun obstacle à l'intérieur des volumes dont les limites sont définies à **l'annexe III.**

Article 5 : **Dégagement intéressant le fonctionnement des installations météorologiques**

En dehors du parc normal, l'implantation sur un aérodrome des stations d'observations ou de tout autre parc aux instruments est choisie de manière à respecter les contraintes de dégagements imposées par les évolutions des aéronefs et de visibilité donnée par les aides visuelles. Ces contraintes sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 : **Dispositions finales**

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djaména le 09 NOV 2006

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS
Le Ministre d'État
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

ADOUM YOUNOUSMI